

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-05-002697-881

COUR SUPÉRIEURE

QUÉBEC, ce septième jour de février l'an mil
neuf cent quatre-vingt neuf.

PRÉSENT:-

L'HONORABLE GABRIEL ROBERGE,
J.C.S. JR0017.

MAÇONNERIE GODBOUT INC., corporation
légalement constituée ayant sa principale place
d'affaires au 287, Charles-Eugène, St-Gervais,
Bellechasse, district de Montmagny, G0R 3C0

requérante,

- vs -

LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES,
commission créée en vertu de la Loi sur les
accidents de travail et les maladies
professionnelles ayant une place d'affaires au
930, chemin Ste-Foy, bureau 700, Québec,
district de Québec, G1S 2L4.,

et

CLAUDE GROLEAU, ès qualités de
commissaire de la commission d'appel en
matière de lésions professionnelles, ayant une
place d'affaires au 930, chemin Ste-Foy, bureau
700, Québec, district de Québec, G1S 2L4

intimés,

et

LOUIS-GEORGES BOUCHARD, domicilié et
résidant au 66, des Érables, St-Gabriel,
Kamouraska, district de Kamouraska, G0L
3E0,

mis en cause.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL :-

SUR une requête en évocation, après avoir entendu les procureurs des parties, examiné le dossier et, sur le tout, délibéré :-

La requérante s'adresse à la Cour par le moyen d'une requête en évocation, aux fins d'attaquer une décision de l'intimée, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel), rendue par l'intimé, le commissaire Claude Groleau, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 403 de la Loi. sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R. chapitre A-3.001), qui se lit comme suit:-

"Un commissaire est compétent pour instruire et décider seul d'un appel qui relève de la juridiction de la Commission d'appel.

La décision du commissaire constitue la décision de la Commission d'appel."

Elle a mis en cause, comme elle devait le faire, Louis-Georges Bouchard, le travailleur, qui était à l'emploi de la requérante.

Il est utile que le Tribunal résume succinctement les faits qui ont amenés la décision attaquée.

Le mis en cause, un travailleur au sens de la loi pré citée, a été embauché par la requérante, un employeur au sens de la même loi, et a travaillé du 29 octobre au 15 novembre 1985; il a gagné la somme de 1763,20 \$; le mis en cause a subi un accident de travail le 15 novembre 1985, date qui, par simple coïncidence, marquait la fin de son emploi et la fermeture du chantier où il avait travaillé; dans le cours de la même année 1985, le mis en cause avait gagné auprès d'employeurs autres que la requérante une somme de 7 728,20 \$.

Il n'y a pas de doute, et cela n'est pas en discussion, que la requérante et l'intimé étaient soumis au décret de la construction en vigueur aux époques pertinentes.

La Commission de la santé et sécurité du travail a décidé que le revenu brut du mis en cause devait être établi sur la base du salaire minimum.

Portée en révision, le bureau de révision a renversé la première décision et a déterminé que le revenu brut du mis en cause devait être calculé selon les dispositions de l'article 68 de la loi qui s'applique à un travailleur saisonnier ou à un travailleur sur appel.

La Commission d'appel, saisie de la cause, s'est plutôt servie de l'article 67 de la loi qui réfère à un travailleur, ni un travailleur saisonnier ni un travailleur sur appel ni un travailleur prévu aux articles 68 et suivants de la loi; tenant que le mis en cause était soumis au décret de la construction qui tient lieu de convention collective, son salaire devait être fixé aux termes de ce décret à 13,70 \$ l'heure, sur une semaine normale de travail de quarante heures et sur une année normale, pour un travailleur de la construction, de quarante huit semaines de travail.

La requérante reproche à la Commission d'appel d'avoir calculé le salaire du mis en cause à son revenu annuel normal d'un employé de la construction.

De l'avis du Tribunal, la seule question à décider on l'instance est celle de savoir si la décision de la Commission d'appel est déraisonnable; le Tribunal est d'avis qu'elle ne l'est pas.

La Commission d'appel avait le choix de décider s'il s'agissait d'un travailleur saisonnier, d'un travailleur sur appel ou d'un travailleur purement et simplement; elle a décidé selon les dispositions de l'article 67 et tenu que le mis en cause était une personne physique exécutant un travail pour un employeur, selon la définition même du mot "travailleur" au sens de la Loi.

La Commission a recherché quelle était l'indemnité de remplacement du revenu qui pourrait m'appliquer au mis en cause en se servant de la définition de cette indemnité que l'on retrouve à l'article 45 de la loi précitée; cet article se lit comme suit: -

"L'indemnité de remplacement du revenu est égal a 90 % du revenu net que le travailleur tire annuellement de son emploi."

C'est en se basant sur cet article qu'elle a ramené le salaire applicable au mis en cause a son revenu annuel.

Avec respect pour l'opinion de la requérante, qui soumet que la Commission d'appel ne pouvait calculer les revenus bruts du mis en cause, en se basant sur le salaire annuel calculé selon l'échelle salariale du décret de la construction, le Tribunal trouve que la Commission d'appel n'a rien ajouté à l'article 67; en effet, si on ne calcule pas le revenu d'un travailleur soumis au décret de la construction, de la façon indiquée par la Commission d'appel, on peut arriver à des illogismes graves; qu'en serait-il, en effet, du cas ultime, soit celui du nouvel arrivé sur le marché du travail, qui ne travaille qu'une journée? Son indemnité de remplacement du revenu sera-t-elle calculée sur une seule journée? Cela n'a évidemment pas de bon sens.

Sur le tout le Tribunal est donc d'avis que la requête en évocation ne saurait être recueillie.

Un incident de procédure s'est produit en raison du fait que l'intimée a requis son procureur de s'adresser au Tribunal dans cette affaire; le Tribunal doit constater que son procureur a plaidé avec beaucoup de retenue et a cherché à éviter de présenter un plaidoyer pro domo; à cet égard, le Tribunal réfère les parties à la cause citée, *Northwestern Utilities Limited et The Public Utilities Board de la Province d'Alberta -vs- La ville d'Edmonton*, (1979) 1 S.C.R. 684, il réfère également à une cause de la Cour Suprême sur laquelle s'était reposée la Cour d'Appel de la Colombie-Britannique dans la cause citée, *British Columbia Government Employee's Union – vs Industrial Relations Council*, rendue le 24 mai 1988, soit celle de *Bibeault -vs- McCaffrey*, rapportée en (1984)1 R.C.S. 176 et spécialement aux notes finales de l'honorable juge Antonio Lamer à la page 191.

En l'occurrence, il s'agit d'un cas où le Tribunal peut, tout en respectant les principes émis dans la cause *Northwestern Utilities*, appliquer la décision de l'honorable juge Lamer dans *Bibeault*.

Dans les circonstances, le Tribunal ne fait pas d'autres commentaires sur cette question.

PAR CES MOTIFS :-

REJETTE la requête de la requérante en évocation.

CONDAMNE la requérante aux dépens.

GABRIEL ROBERGE
J.C.S.

Mes Bédard, Lauzon et al
(Me Michel Watkins)
procureur de la requérante,

Mes Levasseur, Delisle et al
(Me Claire Delisle)
procureur des intimés,

Mes Sauv , M nard et al
(Me Georges- tienne Tremblay)
procureur du mis en cause.